

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**

**PREPARATOIRE**

**ARRET  
N°015/25/1C-P1/  
CACP/  
CA-COM-C  
DU 23 AVRIL 2025**

**PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

**RÔLE GENERAL**

**BJ/CA-COM-  
C/2024/0729**

**MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS**

**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

Société VERITE SARL

**DEBATS : Le 26 mars 2025**

**(Mes Sévérin M. QUENUM ; Pacôme KOUNDE et Mary-José GNONHOUE)**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel partiel avec assignation du 12 janvier 2024 de Maître Alain AKPO, Huissier de justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.**

**C/**

Société QUBICO SARL

**DECISION ATTAQUEE : Jugement ADD N°069/2023/ADD /CJ1/S3/TCC rendu le 28 décembre 2023 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.**

Société SOLEA TRADE

Société VM STEEL SARL

**ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 23 avril 2025.**

**(SCPA Robert DOSSOU)**

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :**

**Société VERITE SARL**, de droit béninois au capital de F CFA 538.420.000 Immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/16 B 15995, ayant son siège social sis à l'ilot 32 Littoral, carré 1418 au quartier dit Houéyiho à Cotonou ou au lot 175 au quartier dit Adiémé-Houégbègo dans la Commune de Sèmè-Podji. BP 1934 Cotonou-BENIN, Tél :

(00229) 0197003309, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maîtres Séverin Maxime QUENUM ; Pacôme KOUNDE et Mary-José GNONHOUE, Avocats au Barreau du Bénin ;**

## **D'UNE PART**

### **INTIMEE :**

- **Société QUBICO SARL**, société privée de droit belge, enregistrée sous le numéro 090220042, N°VAT BE 0885.443.417, ayant son siège social à Ruitersdreef 7 9090 Melle Belgique, Tel : +32 (0)9 329 32 04 Fax : +32 (0) 9 329 88 09 E-mail : [info@qubico.be](mailto:info@qubico.be), Belgique, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège,
- **Société SOLEA TRADE GROUPE SARL**, société privée de droit belge, ayant son siège au Brechtsebaan 222, B-2900 Schoten Belgique sous le numéro VAT BE 0823.533.265, TEL : +32 3 248 92 14 FAX : +32 3 248 92 15 ; prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège,
- **Société VM STEEL SARL**, société privée de droit belge, ayant son siège au 6<sup>ème</sup> Avenue Pasteur 1300 Wavre-Belgique sous le numéro VAT BE : 0477.749.942, TEL : +32 10 23 39 90 FAX : +32 10 45 59 29, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège,

Assistées de la **SCPA Robert DOSSOU ;**

## **D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement avant-dire-droit n° 069/2023/ADD/CJ1/S3/TCC rendu le 28 décembre 2023, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre de l'opposition introduite par VERITE SARL contre une ordonnance d'injonction de payer:

*« Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Relève que la société QUBICO, la société SOLEA TRADE GROUPE et la société VM STEEL sont des sociétés de nationalité étrangère ;*

*Dit en conséquence que chacune d'elles versera dans les caisses des dépôts et consignations du Bénin (CDCB), la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre de la cautio judicatum solvi ;*

*Renvoie la cause au 25 janvier 2024 pour la preuve du paiement de la caution et pour continuation ;*

*Réserve les dépens » ;*

VERITE SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 12 janvier 2024 et attrait QUBICO SARL, SOLEA TRADE GROUPE SARL et VM STEEL SARL devant la Cour, sollicitant qu'il lui plaise d'annuler ou d'infirmer ledit jugement, puis d'évoquer le litige et condamner chacune des sociétés sus-indiquées à payer cinquante millions (50.000.000) FCFA au titre de la caution judicatum solvi ;

Dans les conclusions d'appel de son Conseil en date du 17 mars 2025, VERITE SARL prie la Cour de :

- déclarer toutes conclusions contraires irrecevables ou mal fondées ;
- constater que pour les besoins de son activité commerciale, elle a acquis auprès des sociétés QUBICO, SOLEA TRADE GROUPE, VM STEEL GROUPE différentes marchandises pour un total de 399.658,65 USD soit en FCFA trois cent soixante-neuf millions trois cent quarante-quatre mille deux cent quinze (369.344.215) ;
- constater que les sociétés QUBICO, SOLEA TRADE GROUPE, VM

STEEL GROUPE sont des sociétés étrangères de droit belge ;

- constater que le montant de la caution judicatum solvi fixé par le premier juge ne garantit pas ses intérêts ;

- infirmer le jugement entrepris, statuer à nouveau et fixer la caution judicatum à 50.000.000 CFA ;

En réplique, les intimées demandent à la Cour de :

- constater que le jugement avant-dire-droit du 28 décembre 2023 ayant statué sur l'exception de caution judicatum solvi, n'a pas tranché une partie du principal, ni mis un terme à l'instance.

- constater que l'appel interjeté par la société VERITE SARL est précoce et viole les dispositions des articles 624 et 625 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

- constater que cet appel est mal fondé ;

- déclarer irrecevable l'appel, au principal, l'appel formé par VERITE SARL contre le jugement attaqué ;

- rejeter, au subsidiaire, la demande de condamnation à payer la somme de 50.000.000 francs CFA au titre de la caution judicatum solvi ;

- confirmer en toutes ses dispositions, le jugement querellé ;

### **MOYENS DE L'APPELANTE**

VERITE SARL développe que dans le cadre de ses relations commerciales avec QUBICO SARL, SOLEA TRADE GROUPE SARL et VM STEEL SARL, elle a acquis, courant octobre 2021, des marchandises pour un montant total de 399.658,65 USD soit 369.344.215 FCFA ;

Qu'elle a effectué un paiement partiel de 101.066,15 USD (66.269.079 FCFA) et reste devoir 303.075.136 FCFA ;

Qu'elle s'est retrouvée en situation d'insolvabilité en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ajoutée à la qualité déplorable des marchandises livrées ;

Que suite à la signification qui lui a été faite de l'ordonnance d'injonction de payer n° 0016/2023 rendue le 22 février 2023 par le Président du tribunal de commerce de Cotonou, elle a formé

opposition puis soulevé l'exception de caution judicatum solvi dont le montant fixé par le premier juge est insuffisant pour couvrir les condamnations aux frais et dommages-intérêts auxquels seraient exposées QUBICO SARL, SOLEA TRADE GROUPE SARL et VM STEEL SARL ;

### **MOYENS DES INTIMEES**

Les intimées font valoir qu'elles ont obtenu du Président du tribunal de commerce de Cotonou une ordonnance d'injonction de payer en recouvrement de la créance de 303.075.136 FCFA à l'encontre de VERITE SARL ;

Que l'appel formé par VERITE SARL contre le jugement avant-dire-droit rendu par le tribunal de commerce de Cotonou à l'occasion de l'instance en opposition est précoce et irrecevable, sur le fondement des dispositions combinées des articles 551, 552 et 624 du CPCCSAC, en ce que ladite décision n'a pas tranché une partie du principal, ni mis un terme à l'instance ;

Qu'il ne peut être appelé contre ce jugement, indépendamment du fond ;

Que dans l'examen au fond, il sied de relever que le tribunal a bien jugé, la créance réclamée ayant fait l'objet de reconnaissance par VERITE SARL, suivant lettre du 26 décembre 2022, suite à la sommation de payer qu'elle a reçue le 28 novembre 2022 ;

Que l'appelante ne peut justifier une condamnation à des dommages-intérêts dans ces conditions, pour solliciter la fixation de la caution judicatum solvi à cinquante millions de francs ;

Qu'elle est une débitrice de mauvaise foi qui use d'artifices pour empêcher le recouvrement de la créance poursuivie ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL IMMEDIAT**

Attendu qu'aux termes de l'article 624 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.*

*Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin*

*à l'instance » ;*

Qu'en outre, l'article 625 dudit code énonce que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi* » ;

Attendu qu'en l'espèce, VERITE SARL a formé appel contre le jugement avant-dire-droit n° 069/2023/ADD/CJ1/S3/TCC rendu le 28 décembre 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou, lequel a statué exclusivement sur l'exception de caution judicatum solvi, soulevée par elle devant le premier juge et fixé le montant par QUBICO SARL, SOLEA TRADE GROUPE SARL et VM STEEL SARL ;

Que la procédure a été renvoyée au 25 janvier 2024, pour permettre aux sociétés susdites de s'acquitter de ladite caution, d'en rapporter la preuve, aux fins de continuation de l'espèce ;

Que VERITE SARL a, cependant, relevé appel de cette décision avant-dire-droit rendue dans le cadre de la procédure d'opposition contre une ordonnance d'injonction de payer et formulé les prétentions sus-énoncées, alors que suivant les dispositions processuelles susvisées, le jugement qui statue sur une exception de procédure, en l'espèce, l'exception de caution judicatum solvi, n'est susceptible d'appel immédiat ;

Que c'est à bon droit que les intimées soulèvent l'irrecevabilité de l'appel de VERITE SARL ;

Qu'il convient d'y faire droit ;

Attendu que l'appelante ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel formé par VERITE SARL contre le jugement avant-dire-droit n° 069/2023/ADD/CJ1/S3/TCC rendu le 28 décembre 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne VERITE SARL aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**